

COMMISSION DU FONDS SOCIAL

DU 26 JANVIER 2011

Aspects réglementaires et données chiffrées présentés en vue de la rénovation de la politique d'action sociale de l'Ircantec

Sommaire

1. Cadre réglementaire

2. Données chiffrées

1. Cadre réglementaire

En son article 1, le décret du 30 septembre 1987, précise que l'IRCANTEC est « habilitée à promouvoir, dans les conditions définies à l'article 3 du présent décret, une action sociale en faveur des bénéficiaires d'une allocation de retraite servie au titre du régime dont elle assure la gestion.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le conseil d'administration de l'Ircantec peut décider que les droits au bénéfice de l'aide à l'amélioration de l'habitat et de l'aide au déménagement peuvent être appréciés un an avant la date d'entrée en jouissance de la pension. »

En son article 3, le décret précise les dépenses du fonds social :

- a) au titre des actions sociales individuelles : attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux allocataires ;
- b) au titre des actions sociales collectives :
 - octroi de prêts à des organismes sociaux pour la réalisation de projets immobiliers bénéficiant aux allocataires,
 - participation à la réalisation de projets immobiliers bénéficiant aux allocataires,
 - participation à des actions ou services collectifs bénéficiant aux allocataires.

(Remarque: au titre des actions collectives, le fonds social n'a, jusqu'à présent, pas ou peu utilisé les possibilités de l'alinéa 3 du point b).

Potentiellement, la population concernée est de 1,78 millions d'allocataires complétée de 0,15 millions d'actifs soit 1,93 millions.

2. Données chiffrées

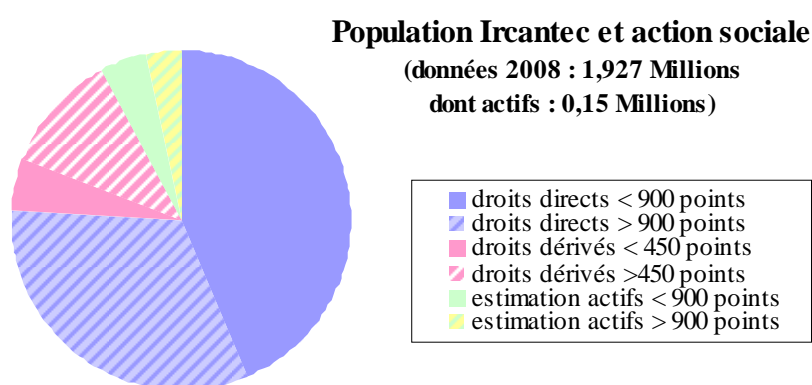
Population éligible

De par la nature du régime, régime complémentaire et pour une partie de la population régime de passage, l'effectif est hétérogène.

Au sens du décret de 1987, la population concernée par l'action sociale est au maximum égale à l'ensemble de la population des pensionnés et à une fraction de la population des actifs.

Les critères liés au seuil de points écartent de l'action sociale environ 1,3 millions d'allocataires soit 53,3 % de la population initiale.

Sur le 46,7% restant, la notion Ircantec majoritaire écarte également une part d'allocataires dont le nombre est difficile à estimer, dans la mesure où cette détermination ne peut s'effectuer que sur analyse de pièces administratives.



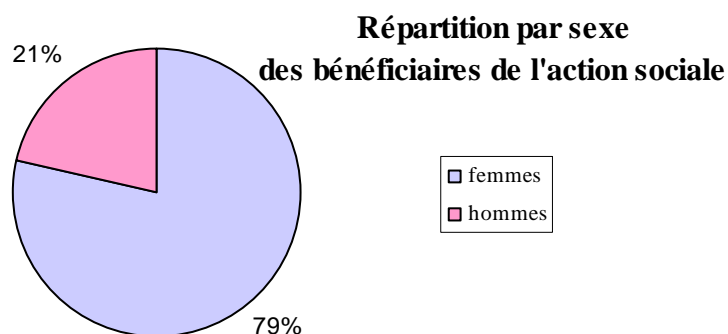
Population bénéficiaire

Sur la base des données 2008, environ 30 000 pensionnés (données estimées, une partie de l'activité étant intermédiée par la CNAV) sont bénéficiaires de l'action sociale de l'Ircantec soit 1,7% de la population des pensionnés.

A partir des dossiers directement instruits par le service gestionnaire, il a été établi les principales caractéristiques de la population bénéficiaire.

- Une population bénéficiaire fortement féminisée

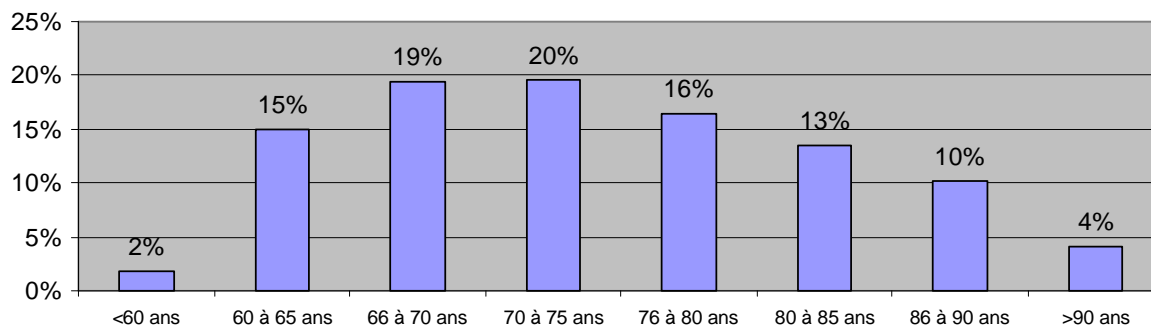
La proportion de femmes ressort à 79%, soit 15 points de plus que dans la population totale du régime.



- Une aide non ciblée sur l'âge

La ventilation des bénéficiaires par tranches d'âge correspond globalement à la pyramide des âges de l'Ircantec. L'aide sociale n'est donc pas dirigée sur un public d'âge particulier.

Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires de l'action sociale

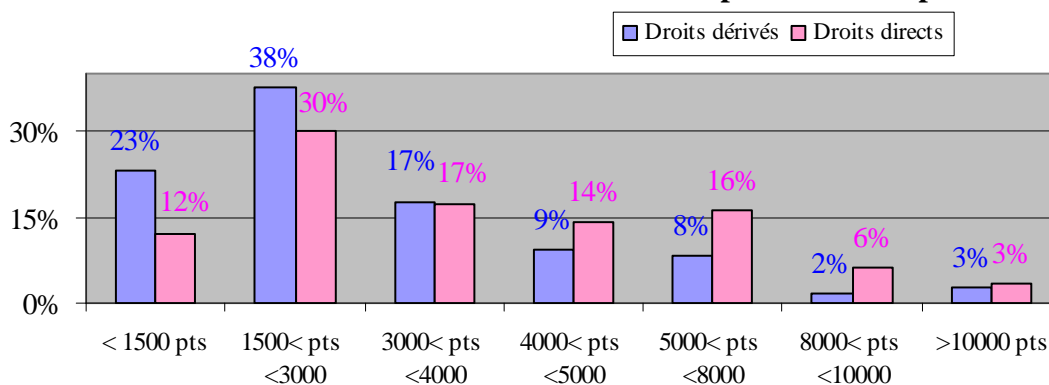


- une aide concentrée sur des tranches de points

Le critère du nombre de points et d'appartenance majoritaire au régime ne correspond pas au profil du régime (70% ont moins de 1500 points) en raison de l'exclusion en terme de points et en terme de minoritaire.

Les bénéficiaires sont concentrés sur les tranches < à 4 000 points.

Bénéficiaires de l'action sociale par tranche de points

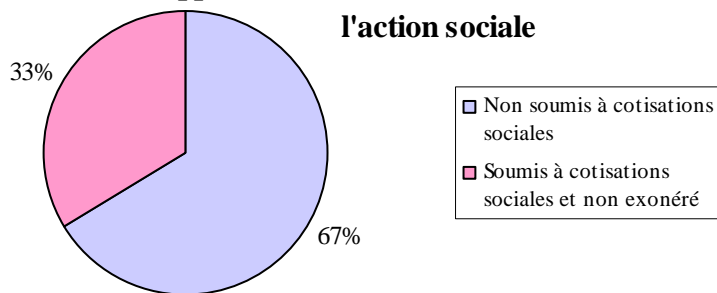


- des bénéficiaires au revenu modeste

L'information n'est pas disponible dans notre système d'information. Néanmoins, le taux de cotisations sociales appliqué aux pensions versées aux allocataires bénéficiaires de l'action sociale et le barème de l'aide qui a été versée nous permet d'approcher une notion de ressources.

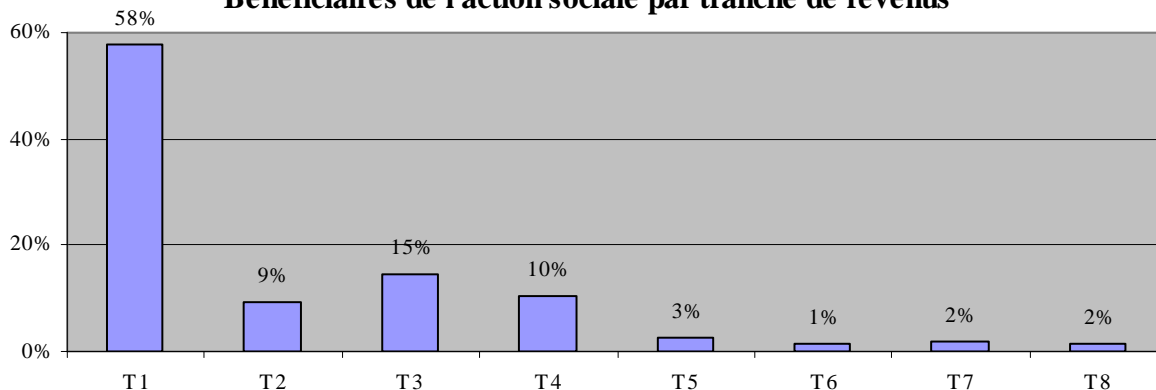
Aussi, 67% des bénéficiaires ne sont pas soumis à cotisations sociales (donc ne sont pas imposables).

Approche des revenus des bénéficiaires de l'action sociale



Les aides sociales sont essentiellement attribuées aux tranches de revenus les plus faibles. Ainsi, 58% des aides sont versées en tranche 1 du barème soit pour des retraités qui disposent de ressources mensuelles inférieures à 833 € pour une personne seule ou 1449 € pour un couple (barème 2010).

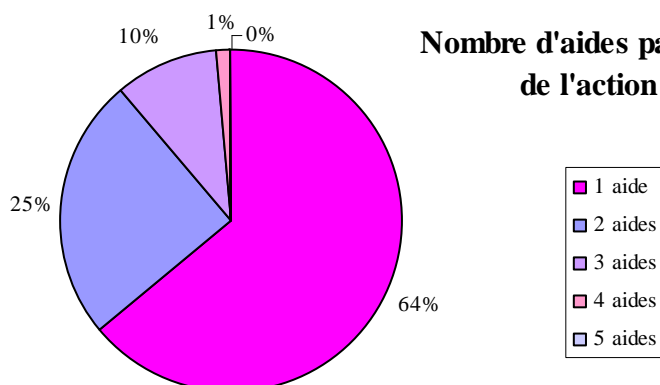
Bénéficiaires de l'action sociale par tranche de revenus



- une réponse multiple pour un même bénéficiaire

36% des bénéficiaires bénéficient de plusieurs aides sur la même année.

Nombre d'aides par bénéficiaire de l'action sociale



Si les aides ne sont pas renouvelables de façon automatique, plusieurs aides de nature différente peuvent cependant être sollicitées.

- un taux de récurrence important observé sur certaines aides

	aide ponctuelle	taux de récurrence (2 ans et plus)	taux de récurrence (3 ans et plus)	taux de récurrence (4 ans et plus)	taux de récurrence (5 ans et plus)
chauffage	34%	66%	48%	38%	25%
équipement ménager	72%	28%	11%	7%	3%
vacances	50%	50%	33%	24%	16%
scolaire	34%	66%	43%	32%	24%

33% des aides chauffage versées le sont de manière ponctuelle. Dans 66% des cas, l'aide est versée de manière récurrente. Dans 48% des cas, la récurrence est sur plus de 3 ans, dans 25% des cas sur plus de 4 ans et dans 25% des cas sur plus de 5 ans.

La notion de récurrence des aides (dans le sens d'une attribution répétée d'une même aide à un même allocataire), analysée sur une période de 5 ans (cf. ci-dessus), montre qu'elle ne concerne significativement que 4 aides : chauffage, équipement ménager, vacances et scolaire.

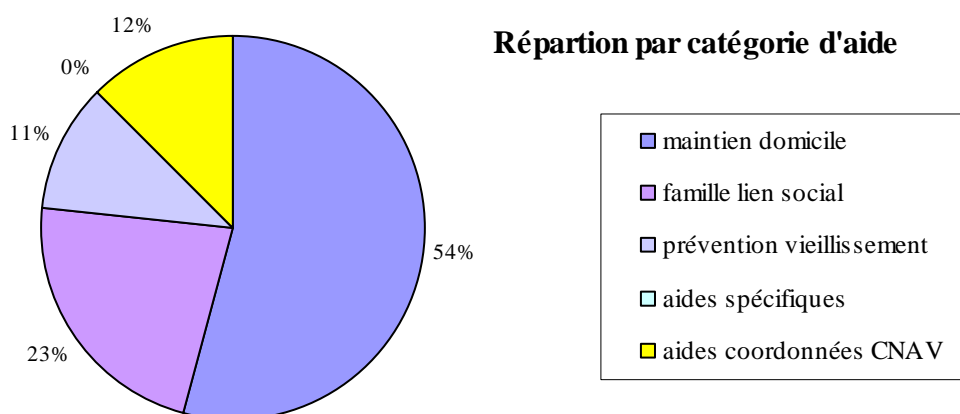
L'aide scolaire est déterminée par un cycle d'études. Sa récurrence est relative et limitée dans le temps.

Les autres aides sont majoritairement des aides ponctuelles : déménagement, prothèses, obsèques, amélioration du logement (dont la fréquence est d'1 fois tous les 5 ans).

Le phénomène de récurrence et de cumul des aides est cependant limité par le « crédit disponible », c'est-à-dire le montant maximum alloué pour une année civile par allocataire. Le crédit disponible est fixé tous les ans par le Conseil d'administration et ne fait pas l'objet de communication auprès des allocataires.

Type d'aide

Les aides sont concentrées sur le dispositif de maintien à domicile qui regroupe les aides en direct et les aides coordonnées avec la CNAV, soit 66% du total des versements effectués (cf. détail en annexe de l'activité 2009).

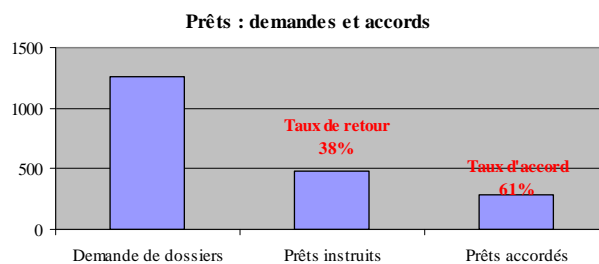
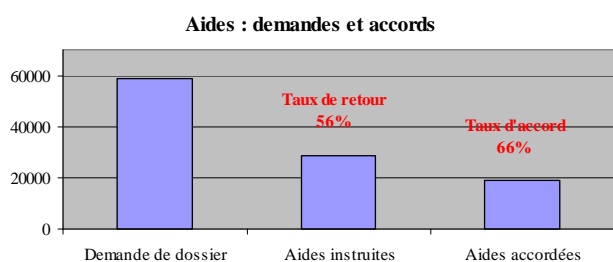


Process de gestion

La gestion de l'activité de l'action sociale demeure marquée par un nombre significatif de demandes, dont l'instruction conduit à un rejet du dossier.

- 1 accord pour 3 demandes pour les aides
- 1 accord pour 4 demandes pour les prêts

La gestion de ces dossiers est coûteuse en termes de gestion et probablement aussi en termes de lisibilité.



Les motifs de refus sont stables d'une année à l'autre et traduisent une insuffisance de compréhension et la complexité des critères d'éligibilité, malgré les simplifications apportées au processus.

